



MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI N°008/2026 du 28 avril 2026 autorisant l'adhésion de Madagascar à la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers ou Convention Apostille

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un contexte marqué par l'intensification des échanges internationaux, la mobilité accrue des personnes, des biens et des services entre États ainsi que par la mondialisation croissante des investissements, favorisées par le développement des moyens de transports et l'essor de la technologie de l'information et de la communication, il est constaté une circulation croissante des actes publics entre les États.

En effet, la circulation des actes publics entre pays se sont considérablement développés au cours des dernières décennies, notamment dans les domaines administratif, judiciaire, économique et éducatif. Dans ce cadre, la reconnaissance des actes publics étrangers constitue un enjeu majeur pour faciliter les relations entre les États et les démarches des citoyens et des opérateurs économiques.

Actuellement, les actes publics étrangers destinés à produire des effets juridiques à Madagascar, de même que les actes publics malgaches destinés à être utilisés à l'étranger, sont soumis à la procédure de légalisation diplomatique ou consulaire. Cette procédure, impliquant plusieurs étapes de certification auprès de différentes autorités nationales et étrangères, est souvent longue, coûteuse et complexe pour les usagers.

Afin de simplifier ces formalités, la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, adoptée à La Haye le 5 octobre 1961 sous l'égide de la Conférence de La Haye de droit international privé, a instauré un mécanisme simplifié de certification des actes publics destinés à être utilisés à l'étranger.

Cette Convention remplace la procédure de légalisation diplomatique ou consulaire par une formalité unique appelée "**apostille**", délivrée par une autorité compétente de l'État d'origine du document. L'apostille certifie l'authenticité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre dont cet acte est revêtu.

L'adhésion à cet instrument international permettrait ainsi de simplifier les procédures administratives applicables aux actes publics destinés à circuler entre Madagascar et les États parties à la Convention. Elle contribuerait également à réduire les délais et les coûts supportés par les usagers, tout en facilitant la mobilité internationale des personnes, la reconnaissance des documents administratifs et académiques, ainsi que les échanges économiques et judiciaires.



Par ailleurs, cette adhésion s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de moderniser les services publics, de renforcer la sécurité juridique des échanges internationaux et d'aligner le cadre juridique national sur les standards internationaux en matière de coopération administrative et juridique.


À ce jour, la Convention Apostille compte plus d'une centaine d'États parties, ce qui en fait l'un des instruments internationaux les plus largement appliqués dans le domaine de la coopération administrative et juridique internationale.

La Convention est composée d'un préambule et de quinze articles.

Conformément aux dispositions constitutionnelles relatives aux engagements internationaux de l'État, l'adhésion de Madagascar à cette Convention doit être autorisée par la loi.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**



ERNAIVO Fanirisoa